

L'accord sur les transitions et reconversions professionnelles est adapté aux TPE et PME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 25.06.20

Paris, 27 juin 2025

Contacts presse

Jean-Côme Delerue
01 47 63 31 31
06 77 64 40 78
jcdelerue@u2p-france.fr

Pauline Wicky
01 47 63 31 31
06 73 19 57 64
pwicky@u2p-france.fr

PAGE 1 SUR 1

L'U2P est l'une des trois grandes organisations patronales françaises. Elle représente 3,4 millions d'entreprises, soit les 2/3 des entreprises françaises et réunit 5 organisations qui représentent ces catégories d'entreprises : la CAPEB (bâtiment), la CGAD (alimentation et hôtellerie restauration), la CNAMS (fabrication et services), l'UNAPL (professions libérales), et la CNATP (travaux publics et paysage).

Le Conseil exécutif de l'U2P a donné mandat à son Chef de file dans la négociation, Jean-Christophe Repon, pour signer l'accord national interprofessionnel -ANI- du 25 juin en faveur des transitions et reconversions professionnelles.

Plus que jamais, dans un contexte d'accélération des mutations économiques, climatiques et techniques, compte tenu aussi de l'impact des évolutions démographiques sur le marché du travail et des difficultés de recrutement, les entreprises ont besoin d'encourager les transitions et reconversions professionnelles des salariés.

C'est la raison pour laquelle l'U2P avait déjà conclu un accord le 23 avril 2024 avec 4 organisations syndicales de salariés, accord dont les principales conclusions ont été reprises dans l'accord du 25 juin 2025.

La première qualité de cet ANI du 25 juin est la prise en compte des spécificités des TPE et des PME, notamment leur besoin d'un accompagnement renforcé dans l'anticipation des besoins en compétences et dans la sécurisation des parcours de leurs salariés.

Il convient de saluer également la confirmation de la création d'une « période de reconversion » déjà établie dans l'accord signé par l'U2P en 2024. Cette période sera ouverte à tout salarié et visera à acquérir un ou plusieurs blocs de compétences en lien avec une certification. Elle pourra s'exercer selon les modalités pédagogiques les plus adaptées : alternance, formation en situation de travail... Les employeurs des entreprises de moins de 50 salariés pourront en outre prendre la décision unilatérale d'enclencher des périodes de reconversion des salariés, à l'extérieur de l'entreprise.

Au total ces dispositions sont de nature à mieux anticiper l'évolution des métiers et des besoins en compétences et à rapprocher les logiques d'emploi et de formation.